

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Société de fait, créanciers personnels; action en nullité; concours de faillites. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Un épisode de l'affaire Bénéier; manutention des vivres du quai de Billy.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Renvoi après une seconde cassation; Cour royale. — Cour d'assises de la Seine : Association de malfaiteurs; affaire dite des Communistes matérialistes; complot ayant pour but de détruire et changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. — Cour d'assises de la Somme : Tentative d'assassinat. — Conseil de guerre de Rennes : Tentative d'assassinat.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 8 juillet.

#### SOCIÉTÉ DE FAIT. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — ACTION EN NULLITÉ. — CONCOURS DE FAILLITES.

- 1. Le défaut de publicité légale d'une société en nom collectif établit en faveur des créanciers personnels de l'un des associés la présomption que la société a été formée en fraude de leurs droits; cette présomption résiste à la preuve de l'existence réelle de la société. — Les créanciers personnels sont donc intéressés, dans le sens de l'article 42 du Code de commerce, et fondés à provoquer la nullité de cette société.
- 2. Néanmoins, la nullité d'une telle société ne peut exister qu'au regard des créanciers personnels auxquels la société de fait n'est point opposable.
- 3. Mais dans le concours de la faillite de l'associé en son nom personnel, et de la faillite de la société, c'est à la masse des créanciers personnels que doit être attribuée la part de leur débiteur failli dans l'actif social, sans déduction des dettes et à l'exclusion même des créanciers de la société, sans toutefois que cette attribution puisse excéder le montant de l'apport réel fait par l'associé.

Ces questions fort graves, surtout en ce qui concerne les conséquences, à l'encontre des créanciers de la société, de la nullité prononcée en conformité de l'article 42 du Code de commerce, se présentaient dans les circonstances suivantes :

En 1843, une société en nom collectif s'est formée à Epernay, entre le sieur Malhard, du Havre, et les sieurs Pingreubert et Duteil, d'Epernay, sous la raison Malhard et C<sup>e</sup>. Cette société, dans laquelle le sieur Malhard du Havre, avait apporté la majeure partie des fonds, avait pour objet le transport de marchandises par eau, de Saint-Dizier à Paris, au moyen de bateaux pontés, dits chatains.

Dès les mois de juillet 1843, la société Malhard et C<sup>e</sup> avait acquis une grande publicité par la distribution de prospectus et circulaires, et son existence était de notoriété publique, mais aucun acte régulier de société n'avait été publié conformément à l'article 42 du Code de commerce.

Dans le cours de l'année suivante, plusieurs jugements de condamnation avaient été obtenus par divers créanciers contre la société Malhard et C<sup>e</sup>, lorsqu'à la date du 9 décembre 1846, cette société fut déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Epernay.

Mais dès avant cette époque et par jugement du Tribunal de commerce du Havre, en date du 28 novembre 1846, Malhard, du Havre, avait été personnellement déclaré en faillite sur la poursuite de divers créanciers dont les titres étaient antérieurs à la formation de la société Malhard et C<sup>e</sup>.

C'est en cet état que le sieur Mignot, syndic de la faillite Malhard, ayant formé opposition au jugement du 9 décembre 1846, a soutenu que nul acte publié dans la forme prescrite par l'article 42 du Code de commerce n'avait constaté la formation de la société Malhard et C<sup>e</sup>, cette société devait être déclarée nulle et considérée comme n'ayant jamais existé; il a demandé, en conséquence, que le jugement déclaratif de la société Malhard et C<sup>e</sup> fut rapporté, et que lui, syndic de la faillite Malhard, fut autorisé à se saisir de tous les biens se trouvant tant sous le nom de Malhard et C<sup>e</sup> que sous le nom de Malhard seul.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal de commerce d'Epernay, du 17 mars 1847, qui se fonda sur la notoriété acquise à la société Malhard et C<sup>e</sup>, et sur les nombreuses transactions auxquelles elle s'était publiquement livrée, débouta le sieur Mignot de son opposition, et ordonna que l'actif de la société Malhard et C<sup>e</sup> resterait la propriété de la masse des créanciers de cette société.

Appel de ce jugement de la part du sieur Mignot, syndic de la faillite Malhard.

M<sup>e</sup> Levillain (du Havre) a développé les moyens à l'appui de son appel.

Suivant le défendeur, la formation de la prétendue société Malhard et C<sup>e</sup> n'aurait été qu'un moyen imaginé par le débiteur pour soustraire son actif à l'action de ses créanciers personnels. En droit, dit-il, il faut admettre que les créanciers personnels sont des tiers intéressés dans le sens de l'article 42 du Code de commerce; que le défaut de publication légale de la société constituée en leur faveur une présomption que la société a été contractée par leur débiteur en fraude de leurs droits; qu'à ce titre ils sont fondés à en faire prononcer la nullité, conformément aux prescriptions du même article. Vainement, dit le défendeur, on invoquerait l'existence du fait de cette société, la notoriété publique et la publicité extra-légale qu'elle a pu recevoir, ces circonstances ne sauraient ni détruire, ni atténuer les conséquences de la nullité attachée à l'observation des formalités de publicité prescrites par la loi.

M<sup>e</sup> Levillain examine ensuite quelles doivent être les conséquences de cette nullité au regard de la masse des créanciers de la société. Il soutient que, vis-à-vis des créanciers personnels de Malhard, il ne peut y avoir ni société, ni créanciers de la société; d'où il conclut que le jugement du 9 décembre 1846 doit être rapporté, et que tout l'actif, sans déduction des dettes sociales, doit être attribué à la masse des créanciers personnels.

À l'appui de ce système, le défendeur invoque un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1846, un arrêt de la Cour de Paris, du 4 mars 1840, un arrêt de la Cour de Lyon, du 24 janvier 1843, et l'opinion de M. Troplong dans son commentaire sur les sociétés.

Dans l'intérêt des syndics de la faillite Malhard et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> Chéron répondait : Le jugement dont est appel énonce, comme étant de notoriété publique, qu'une société en nom collectif a existé entre Malhard, Duteil et Pingreubert, et qu'elle a publiquement fonctionné pendant dix-huit mois. Dans de telles

circonstances, la nullité invoquée par les créanciers personnels de Malhard ne peut avoir pour effet de détruire des faits accomplis et d'effacer tellement le passé qu'il devra être considéré comme n'ayant jamais existé. Une telle conséquence est impossible. Des actes consommés de bonne foi entre les associés et les tiers, des jugements obtenus par ceux-ci et passés en force de chose jugée ne sauraient être détruits par une irrégularité étrangère à ces tiers.

On est donc forcé de reconnaître l'existence d'une société de fait; dès lors il faut admettre qu'elle doit produire pour le passé les mêmes effets que si elle avait été constatée par un acte régulièrement publié, et que, de même que la société régulière elle constitue un être moral, ayant son patrimoine particulier, ses charges, son actif et son passif. Or, un point constant en jurisprudence et en doctrine, c'est que l'actif d'une société de fait, comme celui d'une société régulière doit être affecté par privilège au paiement des dettes sociales. (V. Paris, 10 décembre 1814; 26 juin 1824; 14 décembre 1825; 28 février 1829; Montpellier, 9 janvier 1816; Lyon, 27 février 1828; cassation, 2 juillet 1847.)

La seule atteinte, poursuit le défendeur, que ces principes pourraient rigoureusement recevoir de l'action en nullité exercée par des créanciers personnels de Malhard, serait de les faire venir en concurrence avec les créanciers de la société sur la portion appartenant à leur débiteur dans l'actif social. Les autorités citées par l'appelant n'ont jamais été au-delà. Il n'est pas possible, en effet, qu'il en soit autrement, car si, dans l'interprétation la plus rigoureuse de l'article 42 du Code de commerce, l'on détruit la fiction légale, qui attribue un patrimoine particulier à la société considérée comme être moral, on ne peut empêcher que ce patrimoine appartienne à tous et à chacun des associés. Il est donc impossible d'attribuer à Malhard seul la totalité de l'actif, comme le demande l'appelant.

M<sup>e</sup> Chéron soutient qu'on ne peut pas même attribuer la part revenant à Malhard dans l'actif social aux créanciers personnels de celui-ci; par le motif que cette société a été formée par lui alors qu'il était en plein crédit; qu'il a dès-lors contracté valablement, et donné aux créanciers de la société des droits au moins égaux à ceux de ses créanciers personnels. (Voir en ce sens : M. Delangle, des Sociétés commerciales; Caen, 8 mars 1842; cassation, 22 mars 1843.)

Ce système n'a été admis qu'en partie par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz;

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 du Code de commerce, les actes de société en nom collectif doivent être publiés et affichés par extraits, à peine de nullité, à l'égard des intéressés;

« Que les créanciers personnels de l'un des associés sont des tiers intéressés dans le sens de cet article; qu'un acte de société qui n'a pas le caractère de publicité voulu par la loi est présumé fait en fraude de leurs droits et qu'ils sont fondés à en provoquer la nullité pour se faire attribuer l'actif de leur débiteur;

« Considérant en fait que la société en nom collectif formée à Epernay en 1843, sous la raison Malhard et C<sup>e</sup>, aujourd'hui en faillite, n'a point été constatée par acte publié et affiché dans les termes de l'article 42 précité;

« Que, par application des principes ci-dessus posés, cette société est nulle au regard des créanciers personnels de Malhard tombé lui-même en faillite; que l'actif de ce dernier est, en conséquence, le gage de ses créanciers personnels par préférence aux créanciers de la société;

« Considérant que la demande du syndic de la faillite Malhard avait, pour objet devant les premiers juges, non-seulement de faire déclarer ladite société nulle et de nul effet au regard des créanciers personnels de Malhard, mais encore de faire rapporter le jugement déclaratif de faillite de cette société, et de faire ordonner qu'en sadite qualité, il serait autorisé à se saisir de tous deniers, effets et objets mobiliers quelconques, tant sous le nom de Malhard et C<sup>e</sup> que sous le nom de Malhard seul;

« Considérant que la nullité de la société Malhard et C<sup>e</sup>, à l'égard des créanciers personnels de Malhard, ne peut cependant faire disparaître le fait même de l'existence de cette société et des engagements contractés par ces associés, soit entre eux, soit envers leurs créanciers; que, sous ce rapport, la déclaration de faillite doit être maintenue;

« Mais considérant que l'actif de Malhard appartenant par préférence à ses créanciers personnels, il y a lieu de procéder entre les associés à la liquidation de cette société, afin de déterminer la part de chacun des associés dans l'actif social, sans y comprendre les dettes;

« Infirme, et statuant par jugement nouveau, déclare nulle et de nul effet la société Malhard et C<sup>e</sup> au regard des créanciers personnels de Malhard, et par conséquent de Mignot, syndic de sa faillite;

« Dit également qu'à l'égard de la déclaration de faillite de la société Malhard et C<sup>e</sup> est nulle et de nul effet;

« Maintient néanmoins ladite déclaration de faillite à l'égard des associés et des créanciers de la société.

« Ordonne que par les syndics de la faillite Malhard et C<sup>e</sup>, et contradictoirement avec le sieur Mignot, syndic de la faillite Malhard, il sera procédé à la liquidation de la société de fait qui a existé entre Malhard, Pingreubert et Duteil, abstraction faite des dettes de la société, à l'effet de déterminer la part de chacun des associés dans l'actif actuel de la société, pour la part de Malhard être attribuée à la faillite Malhard et être versée entre les mains de Mignot des noms pour être appliquée jusqu'à concurrence de l'actif des dettes personnelles dudit Malhard, sans que dans aucun cas cette attribution puisse excéder les sommes versées par Malhard dans la société.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audiences des 8 et 15 juillet.

#### UN EPISODE DE L'AFFAIRE BÉNIER. — MANUTENTION DES VIVRES DU QUAÏ DE BILLY.

L'affaire Bénéier, dont les scandales ont retenti récemment à la Chambre des députés dans les séances des 7 et 8 de ce mois, donnait lieu aujourd'hui à un épisode soumis à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M<sup>e</sup> Chauvelot, avocat de M. d'Audiffret, expose ainsi les faits de la cause :

M. d'Audiffret, mon client, est l'inventeur d'un nouveau système qui consiste dans l'application de la force motrice de la vapeur à la mouture des grains, par substitution à la force impulsive de l'eau courante.

Pendant tout le temps que le soin de pourvoir la garnison de Paris du pain nécessaire à sa consommation fut confié aux mains pures et irréprochables de l'administrateur qui eut l'insigne honneur d'être compris dans les dispositions testamentaires de l'illustre captif de Sainte-Hélène, aucune réclamation, aucun soupçon ne s'éleva sur la loyauté de l'administration des vivres de la guerre; mais il n'en a point été ainsi depuis que l'honorable M. Boinod a été remplacé dans son service par le sieur Bénéier, dont le nom est devenu si tristement célèbre

depuis quelque temps. Il est constant que c'est à partir de cette époque seulement que certaines rumeurs, vagues d'abord, commencent à circuler, et bientôt traduites en plaintes motivées, se firent jour à travers l'aurore de fausse renommée qu'avait usurpée ce fonctionnaire, dont en dernière analyse, la gestion devait être un jour grevée d'un déficit de plus de 400,000 fr.

En effet, pour peu que l'homme chargé de cette portion importante de l'administration militaire eût l'intention de s'enrichir par des moyens illicites, de graves abus étaient possibles de sa part, à raison de l'état d'imperfection où se trouvait alors l'organisation du service des vivres pour les troupes casernées dans l'intérieur de Paris. C'est dans le but d'améliorer cet état de choses, que M. d'Audiffret, dès 1837, résolut de consacrer le résultat de son expérience et de ses études.

Voici comment les choses se passaient avant et depuis 1830, jusqu'en 1839, époque à laquelle fut mise en pratique l'importante innovation dont il va être question.

Depuis longues années le gouvernement, pour s'assurer de la qualité de la farine, et par conséquent de la bonté du pain fourni à la troupe, est dans l'usage d'un système d'acheter en droiture tous les blés dont il a besoin; il les fait convertir en farines qui servent exclusivement à la confection du pain appelé pain de munition. Toutes les opérations qui concourent à ce but sont confiées à un agent revêtu du titre de directeur des vivres de la guerre, sous l'inspection et le contrôle de l'intendance militaire.

Les grains, en ce qui concerne spécialement la garnison de Paris, étaient encore, après leur achat, jusqu'en 1839, déposés d'abord dans les greniers du quai de la Rapée, où ils recevaient, au moyen du criblage, une première épuration; puis, au fur et à mesure des nécessités du service, ils étaient transportés dans les magasins du quai de Billy; c'est là qu'ils étaient de nouveau criblés au degré de netteté voulu par les règlements avant d'être conduits dans les divers moulins de la banlieue, notamment dans ceux de Créteil, pour être convertis en farines qui, rapportées à la manutention du quai de Billy, étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui, employées à la confection du pain, dont la cuisson s'opère dans les fours construits au centre même des immenses bâtiments qui bordent la Seine au quai de Billy.

Il est certain qu'avec des employés infidèles ou peu scrupuleux, cette manière de procéder pouvait entraîner de nombreux et graves inconvénients nonobstant toutes les précautions de l'administration centrale pour s'y soustraire. En effet, durant les divers trajets que subissaient les blés et les farines en les transportant ainsi d'un lieu à un autre, il pouvait s'en suivre soit une diminution dans la quantité de ces deux denrées par la fraude ou l'évaporation, spécialement pour les farines, soit la substitution d'une qualité inférieure à la qualité supérieure primitivement acquise avec les deniers de l'Etat. En second lieu, la multiplication des transports entraînant naturellement celle des agents chargés de la surveillance, la masse des frais se trouvait considérablement augmentée. En troisième lieu, les farines étant contenues dans des sacs de toile hermétiquement fermés, peu de temps après qu'elles ont été ainsi renfermées, fermentent et s'échauffent d'autant plus facilement qu'elles ont déjà contracté un premier degré de chaleur dans l'action de la mouture surtout lorsqu'elle s'opère à l'aide de meules dites à la française.

Dans la prévision d'une garnison plus nombreuse, l'administration, pour n'être pas prise au dépourvu, était comme elle est encore aujourd'hui dans la nécessité d'avoir en réserve et constamment à sa disposition une quantité de farines excédant les besoins du moment, et comme elle ne peut les conserver qu'à la condition de les tenir plus ou moins longtemps enfermées dans des sacs, il s'en suit que fréquemment dans le cours des années qui ont précédé 1839, la troupe composant la garnison de Paris avait une nourriture malsaine, détestable.

Pour répondre aux plaintes multipliées que cet état de choses avait soulevées; pour obvier à ces inconvénients aussi bien qu'aux abus auxquels le dévouement de certains agents pouvait donner lieu, M. d'Audiffret eut la patriotique pensée de proposer, dès 1837, à M. Bernard, alors ministre de la guerre, l'adoption d'un système nouveau de mouture des grains de l'Etat, s'exécutant dans l'intérieur même des bâtiments du quai de Billy, et sous les yeux des officiers chargés de cette partie si importante de l'administration de la guerre. Une chose capitale, indispensable, manquait, c'est la construction de moulins dans le périmètre même qui renferme les magasins du quai de Billy et qui fussent exclusivement consacrés à la mouture des grains achetés par l'administration militaire; il fallait surtout introduire une méthode nouvelle et particulière qui empêchât ou du moins diminuât la fermentation des farines. Tel est le problème que M. d'Audiffret s'est proposé en 1837, et dont la solution avait pour but et pour objet :

- 1<sup>o</sup> une surveillance active, incessante et plus certaine de la part des préposés supérieurs sur les hommes chargés de ce service;
- 2<sup>o</sup> une amélioration dans la qualité du pain;
- 3<sup>o</sup> enfin, une diminution considérable dans le prix de revient.

Par suite des ouvertures faites dans cette pensée au ministre de la guerre, une commission fut nommée sous la présidence de M. Boissy d'Anglas. M. d'Audiffret développa son système et démontra la possibilité d'élever des moulins au moyen desquels au même moment, et par la seule puissance de la vapeur, tous les grains nécessaires à l'alimentation de la garnison de Paris seraient tout à la fois criblés, moulus, et les farines blutées au degré prescrit par les règlements. Indépendamment des avantages de la centralisation sur un seul point de toutes les opérations relatives au service des vivres-pains, M. d'Audiffret fit accueillir favorablement par l'autorité militaire l'introduction des meules à l'anglaise, ce qui fut le complément du système de mouture par lui proposé.

Avant de mettre la main à l'œuvre et de faire exécuter à ses frais tous les travaux de construction de l'usine qui doit servir à Paris de type ou de modèle pour les autres places de France et de l'Algérie, M. d'Audiffret sollicita et obtint, sous la date du 28 août 1838, un marché au bail à ferme qui lui concédait pour la durée de vingt-cinq ans le privilège exclusif de la mouture des blés destinés à la consommation de la garnison de la capitale moyennant un prix arrêté avec le ministre de la guerre.

Bientôt, et dans les termes de la convention ministérielle du 28 août 1838, l'établissement de M. d'Audiffret fut édifié et fonctionna à la satisfaction de tous. M. d'Audiffret en devint l'administrateur-gérant. L'entreprise marcha avec succès, et toutes les espérances d'amélioration furent réalisées. La fraude serait devenue impossible si l'administration centrale eût voulu sérieusement surveiller les opérations concentrées sous ses yeux; mais trop de gens étaient habitués à profiter des abus. M. d'Audiffret vit à chaque pas des obstacles surgir et l'entourer. Forcé lui fut de transiger, de consentir en quelque sorte à une compensation vis-à-vis de ceux dont il détruisait les gains immoraux dans leur source. Voici comment M. d'Audiffret fut amené à consentir ce sacrifice.

M. d'Audiffret avait divisé fictivement en vingt parts ou vingtièmes, l'importance active ou passive de son établissement. À la date du 7 juillet 1837, fut dans la nécessité de souscrire en apparence au nom et pour le compte de Durand, agent d'affaires à Paris, une déclaration portant qu'attribution de six vingtièmes avait été faite à M. d'Audiffret à la condition que les moulins à vapeur du quai de Billy, lui avait droit de six vingtièmes des six vingtièmes dans les produits de l'usine, sans que jamais dans aucun cas il fut soumis à un appel de fonds.

En réalité, dit M<sup>e</sup> Chauvelot, l'écrit du 7 juillet 1837, par lequel M. d'Audiffret s'obligeait à remettre ultérieurement et à se dessaisir des six vingtièmes dont il s'agit en faveur de Durand, n'intéressait et n'était souscrit qu'au profit des sieurs Bénéier et Martouret, qui, par un reste de pudeur, et à raison de leur qualité de fonctionnaires attachés à l'administration de la guerre, ne pouvant figurer nominativement, se cachèrent sous le voile d'un nom emprunté.

Il importe de faire connaître au Tribunal ce qu'étaient les sieurs Bénéier et Martouret.

À l'époque où M. d'Audiffret soumit ses projets au ministre de la guerre, Bénéier était officier principal comptable du service des subsistances militaires; il était spécialement chargé du magasin des vivres de Paris, fonctions qu'il a exercées depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'à son décès, arrivé le 31 mai 1845. Pendant sa gestion de quatorze ans et dix-huit mois, Bénéier, en possession d'une réputation à toute épreuve de probité et d'incorruptibilité, eut le talent de dissimuler jusqu'à sa mort les actes successifs de dilapidation et de concussion dont il s'était rendu coupable, et ce n'est qu'à partir de la séance du 5 juin 1846 qu'un honorable député, ayant appelé l'attention de la Chambre sur certains bruits de désordres et de malversations commises dans les magasins des vivres, il fut régulièrement constaté qu'un détournement de plus de 43,000 quintaux de blé avait été frauduleusement opéré par le sieur Bénéier au détriment de l'Etat, nonobstant la surveillance de tous les instants, rendue possible depuis l'établissement de l'usine dont M. d'Audiffret était le fondateur.

Quant au sieur Martouret, à l'époque où Bénéier remplissait si dignement ses fonctions, il était lui-même investi de celles de directeur divisionnaire des subsistances militaires, attaché en cette qualité au bureau du ministère de la guerre. Par suite de la simplicité de leurs occupations et de la fréquence de leurs rapports, les liens d'une étroite amitié s'étaient formés entre les sieurs Bénéier et Martouret. Tous deux avides de plaisirs, Bénéier et Martouret, dit M<sup>e</sup> Chauvelot, étaient bien *en chambre* farine. Ils ne pouvaient faire un choix qui leur convint mieux que la personne de Durand pour être leur confident et le dépositaire de l'écrit du 7 juillet 1837, qui dépeçait M. d'Audiffret des six vingtièmes des produits de son entreprise.

Martouret est décédé avant Bénéier; il est mort le 11 décembre 1838, dans un état complet d'insolvabilité. Bénéier a fait plus. Décédé en 1845, et, bien qu'il ait trompé pendant longtemps la vigilance de ses chefs, il a gravé sa succession envers l'Etat d'un déficit qui sera hors d'état de jamais acquitter.

Il est à remarquer que ce n'est qu'à partir de 1839 que les moulins du quai de Billy ont été mis en pleine activité de service, et c'est dès cette époque que les malversations reprochées à Bénéier ont commencé. Ces malversations consistaient principalement dans la substitution des farines du commerce frauduleusement introduites dans le service, alors cependant que par ses bulletins, ses situations et ses factures, il justifiait d'achats de blés qui ne sont jamais entrés dans les magasins de la manutention et dans le détournement de denrées qui sont sorties de ces magasins pour n'y plus rentrer, et dont il a disposé à son profit; Bénéier avait instinctivement deviné dès le principe que la présence de M. d'Audiffret, comme gérant des moulins du quai de Billy, l'importunerait, le gênerait dans ses allures habituelles. Aussi, par l'effet de menées auxquelles Bénéier eut l'habileté de parvenir, M. d'Audiffret, dès l'année 1838, fut dans la nécessité de donner sa démission d'administrateur de l'usine qu'il avait créée.

Bien que M. d'Audiffret n'exerçât plus la gérance de l'usine, cependant il y était toujours et fortement attaché par des liens d'affection. Parmi les hommes intéressés à sa prospérité il avait contracté des amitiés qui lui sont restées fidèles; il était parfaitement informé de tout ce qui se passait tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement; il avait la double certitude que les désordres que l'usine était appelée à décapiter renaissent aussi nombreux et aussi fréquents que par le passé. Il n'hésita pas alors à demander la résiliation du contrat que lui avait imposé la violence et l'immoralité. En conséquence, dès le 22 février 1842, il signifia à Durand une sommation d'avoir à lui restituer six parts dans l'entreprise des moulins pour les moutures de la guerre, lesquelles parts, porte la sommation, avaient été remises par lui à M. Durand lors du marché passé avec le ministre de la guerre pour en rendre compte ultérieurement.

Le sieur Durand répondit à cette sommation en déclarant qu'il n'avait rien reçu des moulins de la guerre provenant de M. d'Audiffret; que celui-ci avait, au contraire, reconnu la propriété de M. Durand par une foule d'actes incontestables.

On s'étonnera peut-être de la lenteur de la marche de la procédure dans cette affaire, puisque c'est à la date du 23 avril 1843 que l'affaire a été distribuée à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

Voici l'explication de l'espèce de suspension d'hostilités de la part de M. d'Audiffret.

M. d'Audiffret était personnellement intéressé à suivre toutes les manœuvres qu'employait Bénéier pour tromper tout à la fois et l'administration de la guerre et la compagnie elle-même, des moutures dont il était chargé par ses fonctions de contrôler les opérations. Et ce qui prouve ce point, c'est que l'un des membres de cette compagnie ayant découvert la fraude dont elle était victime, des poursuites avaient été commencées contre Bénéier quand il s'empressa de transiger moyennant le paiement d'une indemnité de 20,000 francs. Dans cette situation, M. d'Audiffret avait le pressentiment, et bien plus, la conviction profonde qu'une semblable série de méfaits ne resterait pas longtemps impunie, et que bientôt une explosion de la vérité lui permettrait de revendiquer son droit. En effet, c'est en juin 1846 que la tribune de la Chambre des députés retentit pour la première fois des scandales de l'affaire Bénéier, et que par suite une enquête administrative et une instruction criminelle furent cumulativement ordonnées; aussi c'est en juin 1846 qu'on commença, de la part de M. d'Audiffret, les actes de procédure sérieux contre M. Durand, qui n'est autre que le prêtre-nom du sieur Bénéier.

Les actes de dilapidation et de concussion commis dans l'établissement du quai de Billy, et dénoncés à la Chambre des députés le 5 juin 1846, avaient tellement soulevé l'opinion publique que le ministre de la guerre (M. Molleville de Saint-Yon) crut que son devoir lui commandait d'adopter et de suivre deux voies en même temps pour découvrir la vérité et saisir les coupables dans quelque rang de la société qu'ils pussent se trouver. Dans ce double but, une commission d'enquête administrative fut instituée sous la présidence de M. de Gasc, pair de France, président de chambre à la Cour des comptes. D'un autre côté, une information fut dirigée par M. Desnoyers, juge au Tribunal de la Seine.

M<sup>e</sup> Chauvelot soutient que jamais le sieur Durand n'a été personnellement intéressé dans les avantages de l'obligation tacitement conditionnelle, que M. d'Audiffret a contractée par l'écrit de juillet 1837, et qui consistait à faire en sorte qu'un jour les registres de la société des moutures pussent constater que six vingtièmes dans les produits industriels de l'usine du quai de Billy, étaient la propriété exclusive de deux personnes restées inconnues. Il dit qu'il a été prouvé par le sieur Durand lui-même : 1<sup>o</sup> qu'il n'a contribué en rien, ni à la concep-

tion, ni à l'exécution des moulins à vapeur de la manutention 2<sup>e</sup> qu'il lui eût été d'ailleurs d'une impossibilité absolue d'in- quiver une seule personne faisant partie de l'administration de la guerre, à laquelle il ait écrit une seule lettre, auprès de laquelle il ait fait une seule démarche, et qu'il ait surtout versé ou avancé une seule obole pour sa part dans les frais de l'établissement.

En effet, le sieur Durandea a déclaré dans l'instruction devant M. Desnoyers que six parts dans les bénéfices de l'entreprise des moutures avaient été mises sous son nom et appartenait à M. Martouret, directeur des vivres de la guerre; que trois de ces parts ont été par lui transportées au nom de M<sup>me</sup> veuve de Martouret, et à son profit après la mort de son mari arrivée en 1838; que deux autres parts ont été éeées par lui à M<sup>me</sup> Noulabade, en 1838, et que la sixième et dernière part est retenue par lui et lui appartient comme in- emmité de ses soins; et qu'enfin, jamais il ne s'est mêlé de ce- ni avoir rapport à l'établissement et à l'édification des mou- ins à vapeur du quai de Billy.

L'avocat soutient que le sieur Durandea n'est en réalité que le prête-nom des sieurs Bénier et Martouret, et que l'é- crit du 7 juillet 1837 ne renferme aucun lien de droit de la part de M. d'Audiffret envers le sieur Durandea.

La question du procès est de savoir si l'écrit du 7 juil- 1837 est obligatoire quant aux sieurs Bénier et Martouret.

En fait, dit M. Chauvelot, les sieurs Bénier et Martouret étaient tous deux attachés à l'administration de la guerre, tous deux fonctionnaires publics et salariés; ils ne pouvaient à ce- titre recevoir ou prendre ni directement ni indirectement, ostensiblement ou secrètement, aucun intérêt dans une entreprise privée, que par position particulière et par devoir ils étaient chargés de surveiller et de contrôler. La conscience, la délica- tesse, l'honneur et la morale rendaient répréhensible et coup- pable la participation qui puise son origine et son principe dans l'écrit du 7 juillet 1837.

A un autre point de vue, l'obligation contractée par M. d'Au- diffret envers MM. Martouret et Bénier est encore sans valeur. Le but de M. d'Audiffret, en souscrivant la nécessité de l'écrit de 1837, a été tout à la fois honorable pour lui et utile à l'Etat. Le régime nouveau qu'il avait introduit dans la manutention rendait la surveillance des abus très facile. L'administration supérieure, appréciant la découverte de M. d'Audiffret, lui avait concédé pour vingt-cinq ans le privilège de la mouture de tous les blés que pourrait consommer la garnison de Pa- ris. Pour faire adopter son système, il n'avait pas besoin d'acheter, argent comptant, le concours de qui que ce fut, car il était seul dans la carrière, personne la lui disputait, il n'avait aucune rivalité à craindre, aucune concurrence à com- battre. L'obligation de remettre six vingtièmes au sieur Duran- dea pour le compte de deux personnages inconnus alors, n'était pas autre chose qu'une obligation conçue et inspirée par l'im- moralité la plus cynique, dictée par une insatiable cupidité.

Il en résulte que la cause déterminante de l'engagement pris par M. d'Audiffret dans l'écrit du 7 juillet 1837, tant con- traire à ses bonnes moeurs et par conséquent contraire à la loi, cet écrit et tout ce qui l'a suivi, c'est-à-dire les préten- dus transports faits, soit à M<sup>me</sup> Martouret, soit à M<sup>me</sup> Noulabade, au préjudice du légitime propriétaire, doivent être dé- clarés radicalement nuls aux termes des articles 1131 et 1133 du Code de commerce, avec restitution de la totalité des di- videndes qui ont été perçus.

Messieurs, dit M. Chauvelot en terminant, l'atmosphère qui nous entoure depuis quelque temps est tellement chargée de dé- mofécules de corruption, même dans les plus hautes régions, que la sentence qu'attend M. d'Audiffret, devra, dans les circon- stances où nous sommes, produire l'effet d'un rayon de soleil qui dissipe la tristesse de l'âme en chassant devant lui les nuages fétides qui cachent la lumière du jour.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre l'avocat de M. Durandea.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 1<sup>er</sup> et 7 juillet.

**RENOI APRÈS UNE SECONDE CASSATION. — COUR ROYALE.**

La Cour royale qui statue sur une affaire que la Cour de cas- sation lui a renvoyée par un arrêt rendu en chambres ré- unies ne peut, sans violer la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 et sans commettre un excès de pouvoir, déclarer dans son arrêt que le jugement qui lui était déféré aurait été réformé par elle, sans l'arrêt de la Cour de cassation qui doit recevoir exé- cution forcée.

**RÉQUISITOIRE.**

Le procureur-général près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, défère à la Cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour de Nancy, du 9 mars 1838, dans la disposition par la- quelle cette Cour jugeait après une seconde cassation une af- faire qui lui était renvoyée, s'exprime en ces termes: « At- tendu que le jugement du Tribunal de Vouziers étant déféré à la Cour, par second renvoi après cassation, ne peut pas être réformé par elle comme il l'aurait été sans cela, pour avoir ap- pliqué au délit de mendicité prévu par les articles 275 et 276 du Code pénal, la peine de la surveillance prononcée par l'ar- ticle 282 du même Code; que, sur ce point, la décision conte- nue dans l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1838 doit recevoir exécution forcée, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837. »

La Cour de Nancy, dans la disposition qui précède, a violé ouvertement la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, et excédé ses pouvoirs sous plusieurs rapports.

**§ 1<sup>er</sup> Violation de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837.**

L'article 2 de cette loi porte: « Si le deuxième arrêt ou ju- gement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour. »

L'arrêt dénoncé a méconnu d'abord les termes de cet ar- ticle.

En effet, se conformer à une disposition, à une règle obliga- toire éeécrite dans un arrêt, c'est y adhérer, c'est disposer com- me cet arrêt dispose, sinon en termes identiques, du moins en termes équivalents.

Or, la loi qui commande cette adhésion, cette disposition conforme, est-elle obéie lorsque la juridiction énonce en ter- mes formels, dans son arrêt, qu'elle exécute malgré elle la loi; lorsqu'elle déclare que, si elle eût été libre, elle aurait émis une opinion contraire à l'arrêt auquel il lui est prescrit de se conformer, et auquel elle ne donne par suite qu'une exécution forcée?

Mais un arrêt, dans tout ce qui constitue le point de droit, est un tout homogène; or, qu'importe qu'il y ait ou conformité dans le dispositif, si y a contradiction formelle dans la partie de l'arrêt qui précède le dispositif, et que la Cour qualifie cependant de motifs?

L'arrêt a méconnu l'esprit de cette loi. Si jamais intention du législateur fut évidente, c'est assurément celle qui a prési- dé à la rédaction de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837.

En transférant aux Tribunaux de renvoi le dernier ressort aussi bien sur le droit que sur le fait, la loi du 30 juillet 1828 avait sapé dans son principe l'unité de juridiction origi- nairement attachée à l'institution de la Cour de cassation. Cet état de choses, qui tendait à admettre autant d'interprétations de lois que de ressort des Cours royales, et qui plaçait la Cour de cassation dans un état d'impuissance vis-à-vis de celles-ci, ne pouvait subsister; cet empire souverain d'une Cour régua- trice placée à la sommité du pouvoir judiciaire, qui fut l'i- dée même de son organisation première, la loi de 1828 l'avait enlevé à la Cour de cassation; la loi de 1837 l'a restitué.

Tel a été son unique but.

Eh bien! si on laissait les juridictions de renvoi s'égarer dans la voie que s'est ouverte la Cour de Nancy, le législateur de 1837 aurait commandé en vain; l'unité de jurisprudence ne serait qu'un mot vide de sens, puisque les Cours, en même temps qu'elles déclareraient qu'elles se conformaient à la déci- sion de la Cour, s'arrogeraient le droit de discuter, dans les motifs de leurs arrêts, cette décision, et de professer une opi- nion diamétralement opposée.

**§ 2. Excès de pouvoir.**

1<sup>o</sup> La Cour de Nancy a excédé ses pouvoirs en protestant contre une décision qu'elle devait respecter et faire exécuter.

Sans doute, les décisions solennelles que la Cour rend, en chambres réunies, ne sont pas des lois interprétatives propre- ment dites; car elles n'ont pas ce caractère général et absolu qui distingue la loi; mais, dans l'affaire même pour laquelle l'arrêt est rendu, cet arrêt est une règle obligatoire, une sorte de loi particulière et spéciale, ou bien encore l'arrêt de la Cour de cassation rendu par les chambres réunies a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

Sous l'un comme sous l'autre rapport, l'arrêt commande le respect; il doit être purement et simplement obéi.

Si c'est une loi, les magistrats qui ne sont que ses organes, les magistrats dont la mission consiste uniquement à décla- rer ce que veut la loi, ne peuvent, dans cette déclaration même, qu'ils consultent le jugement, s'élever contre la loi qu'ils appli- quent, l'attaquer, la critiquer, en un mot, protester contre leur propre jugement. Il y a là un renversement de toutes les règles d'une saine logique, un oubli scandaleux des devoirs des magistrats: *Lex enim cavet civibus: magistratus, legibus.* (Bacon, Aphorism. 3.)

Si, comme on l'a répété plusieurs fois dans la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, l'arrêt de la Cour de cassation rendu en chambres réunies, est revêtu de tous les caractères de la chose jugée, les devoirs des magistrats de la juridiction de renvoi sont tout aussi rigoureux: *Res judicata pro veritate habetur*; leur protestation contre la vérité, contre la vérité proclamée par la Cour suprême elle-même, cette protestation n'est pas moins irrespectueuse, n'est pas moins condamnable: c'est en- core un scandale public.

2<sup>o</sup> La Cour de Nancy a encore excédé ses pouvoirs en dé- pouillant elle-même sa propre décision de son autorité morale.

Si, comme l'a dit votre ancien premier président, le véné- rable Henrion de Pansey, la justice est l'une des colonnes sur lesquelles reposent les empires, si elle est la première sau- vegarde, si ses oracles font toute la force de la loi: *judicia enim anchora legum sunt, ut leges reipublica.* (Bacon, Aphor. 73), c'est à cette condition certainement qu'elle se respectera elle-même, pour commander le respect des autres.

Or, quel respect les justiciables peuvent-ils professer pour une décision judiciaire telle que celle qui est dénoncée, dans laquelle le juge se donne un démenti à lui-même, se révolte contre son jugement, et proteste qu'il ne statue ainsi que con- traire et forcé?

La Cour de Nancy s'est-elle rendu compte des conséquences de sa décision?

Et d'abord, les motifs comme le dispositif des jugemens et arrêts sont prononcés publiquement: quel exemple pour le pu- blic, que cette décision d'une Cour, critiquant, dans les motifs de son arrêt, le dispositif de ce même arrêt, en déclarant qu'elle juge contrairement à sa propre opinion!

Dans l'affaire qui était soumise à la Cour de Nancy, il ne s'agissait que d'une simple peine de surveillance: mais quel sentiment, même dans ce cas, le coupable pouvait-il avoir de la justice de l'expiation qui lui était imposée, lorsqu'il subis- sait sa peine en exécution d'un arrêt qui se condamnait lui- même?

Et quel scandale n'eût-ce pas été si la peine eût été plus grave! Et, par exemple, la Cour de cassation a été en audien- ce solennelle saisie après renvoi par un premier arrêt de cas- sation de la question de savoir si les dépendances d'une mai- son habitée devaient, quant à l'application des lois sur l'in- cendie, être assimilées à la maison habitée. La Cour de ren- voi avait, comme la première Cour d'assises, prononcé dans cette espèce l'abolition des accusés, en se fondant sur ce que l'article 434 n'était pas applicable à l'incendie des dépen- dances d'une maison habitée. La Cour de cassation, chambres réunies, annula le second arrêt comme ayant formellement violé les articles 434 et 390 du Code pénal, et renvoya les par- ties devant une autre Cour « pour être procédé à une applica- tion juste et régulière de la loi sur la déclaration du jury maintenue par le premier arrêt de cassation. »

Dans cette affaire, le jury avait admis des circonstances atté- nuantes, et la Cour d'assises de Seine-et-Oise, saisie définitive- ment, ne prononça que la peine des travaux forcés; mais si le jury n'avait pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes, c'est la peine de mort qui aurait dû être appliquée, aux termes de l'article 434 précité. Or, comprend-on, dans ce cas, qu'une Cour d'assises eût pu appliquer la peine de mort, et déclarer en même temps que c'était contre sa propre conviction que l'homme qu'elle condamnait allait monter sur l'échafaud! Comprend-on la justice protestant elle-même dans sa sentence contre cette même sentence que le bourreau va par son ordre mettre à exécution!

3<sup>o</sup> La Cour de Nancy a encore excédé ses pouvoirs en vio- lant le principe de droit public qui veut que le secret des dé- libérations soit gardé.

La Cour de cassation, se fondant sur les anciennes comme sur les nouvelles lois, a jugé plusieurs fois que le secret doit être gardé sur les délibérations des juges, et qu'il importe à la dignité de la justice que ce principe soit soigneusement main- tenu. (Il existe sur ce point un grand nombre d'arrêts dont les deux derniers sont sous la date des 9 juin 1843 et 28 mai 1847.)

Dans l'arrêt que nous dénonçons à la Cour, ce principe a été méconnu.

En effet, la Cour statue dans un sens par son dispositif, puis, dans la partie de son arrêt qui précède, elle fait con- naître qu'elle a, dans sa délibération, éeé d'une autre opi- nion, et comme il y a contradiction entre cette déclaration et le dispositif, il est clair qu'elle a révélé le secret de sa délibé- ration en faisant connaître qu'elle avait éé autre que ce qu'elle a jugé.

Si, dans sa décision, la Cour avait constaté qu'un de ses membres n'a pas adhéré au jugement, son arrêt devrait être cassé comme dans l'espèce de plusieurs des arrêts indiqués plus haut.

Ici elle révèle que la majorité ou la totalité de ses membres n'a pas éé de l'opinion que consacre cependant le dispositif: l'infraction est encore plus grave et l'excès de pouvoir plus condamnable.

4<sup>o</sup> Enfin cet arrêt est dénué de motif, et, sous ce rapport, la Cour a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ce n'est pas un motif, en effet, que la déclaration qui pré- cède le dispositif; c'est, nous l'avons dit, une protestation contre la règle que renfermait l'arrêt de la Cour de cassation, une atteinte portée à l'autorité de la chose jugée, une déclaration d'injustice portée contre sa propre décision; mais ce n'était pas un motif quelconque à l'appui du dispositif.

Or, ce motif éant retranché de l'arrêt; que reste-t-il? Rien; car la Cour n'en ajoute pas d'autres sur le fond même de la question.

Sans doute, les Cours de renvoi ne sont pas obligées de mo- tiver en termes autres que ceux de la Cour de cassation les dé- cisions qu'elles rendent; mais elles doivent au moins déclarer qu'elles se déterminent par les motifs de la Cour de cassation, comme font les Cours royales lorsque, au lieu de donner des motifs nouveaux, elles prononcent en déclarant adopter les motifs des premiers juges.

Or, c'est ce que n'a pas fait l'arrêt attaqué.

Dans ces circonstances, vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 et l'arrêt de la Cour de Nancy du 9 mars 1838.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler ledit arrêt dans la partie par laquelle cette Cour déclare que le jugement qui lui était déféré aurait éé réformé sans l'arrêt de la Cour de cassation, qui doit recevoir exécution forcée; ordonner que l'arrêt à intervenir sera, à la diligence du procureur-général, imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Nancy.

Le 6 juillet 1847, M. le procureur-général, par suite d'une difficulté de forme soulevée à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet, présente un nouveau réquisitoire ainsi conçu:

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt de la Cour de Nancy du 9 mars 1838, dans la partie par laquelle cette Cour déclare que le jugement qui lui était déféré aurait éé réformé sans l'arrêt de la Cour de cassation qui doit recevoir exécution forcée.

La lettre du ministre est ainsi conçue: « Monsieur le procureur-général, vous m'avez adressé, avec votre lettre du 1<sup>er</sup> de ce mois: 1<sup>o</sup> expédition d'un arrêt de la Cour de Nancy du 9 mars 1838; 2<sup>o</sup> copie du réquisitoire que

vous avez présenté à la Cour de cassation pour en demander l'annulation.

Vous m'informez que la Cour, après avoir mis l'affaire en délibéré, s'étant aperçue que la violation reprochée à l'arrêt se trouvait plutôt dans les motifs que dans le dispositif, a pensé qu'elle serait plus régulièrement saisie en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 442, et vous me priez, en conséquence, de vous transmettre l'ordre de former le pourvoi en conformité de l'article 441.

Je me suis empressé d'examiner l'arrêt de la Cour de Nancy.

Cette Cour, qui jugeait après une seconde cassation une affaire qui lui avait éé renvoyée, s'est exprimée en ces termes:

« Attendu que le jugement du Tribunal de Vouziers, éant déféré à la Cour par second renvoi après cassation, ne peut pas étre réformé par elle, comme il l'aurait éé sans cela, pour avoir appliqué un délit de mendicité prévu par les art. 275 et 276 du Code pénal, la peine de la surveillance prononcée par l'article 282 du même Code; que sur ce point, la décision conte- nue dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1838, doit avoir exécution forcée, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837.

« Je crois comme vous que cet arrêt contient une violation manifeste de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837.

« En effet, la Cour, loin de se conformer, comme l'art. 2 de cette loi lui en imposait le devoir, à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit, proteste ouvertement contre cette décision. Elle déclare que, si elle éait libre, si la déci- sion n'avait pas une exécution forcée, elle aurait émis une opinion contraire.

« Or, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, en limitant la compétence de la Cour saisie après une deuxième cassation, a eu pour but évi- dent que la règle deux fois posée par la Cour de cassation fut respectée et considérée, au moins dans l'espèce, comme la règle de la matière. Il est donc contraire à son esprit, aussi bien qu'à ses termes, que le troisième juge puisse, alors qu'il fait l'application de cette règle, l'attaquer dans les motifs de son jugement. Une telle attitude n'est pas seulement un acte d'in- convenance, elle constitue une véritable violation de la loi.

« Sous un autre rapport, cette expression publique d'une opinion contraire à l'interprétation consacrée par les deux ar- rêts de la Cour de cassation, renferme encore, ainsi que vous le démontrez dans votre réquisitoire, un triple excès de pou- voir: 1<sup>o</sup> en ce que la Cour de Nancy a protesté contre une déci- sion qu'elle devait respecter et faire exécuter; 2<sup>o</sup> en ce qu'elle a dépouillé sa propre juridiction de son autorité mo- rale, puisqu'elle attaquait la décision même dont elle faisait l'application; 3<sup>o</sup> en ce qu'elle violait implicitement le secret de ses délibérations.

« Je vous charge, en conséquence, en conformité de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer l'arrêt de la Cour de Nancy à la Cour de cassation, et d'en requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation dans la partie par laquelle cette Cour déclare que le jugement qui lui éait déféré aurait éé réformé sans l'arrêt de la Cour de cassation, qui doit recevoir une exécution forcée.

Le procureur-général déclare qu'il emploie, à l'appui du présent réquisitoire, les moyens d'annulation développés dans son réquisitoire, en date du 13 juin 1847.

Dans ces circonstances,

Vu les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, l'arrêt de la Cour de Nancy du 9 mars 1838, et la lettre de M. le garde-des-sceaux ci dessus tran- scribe:

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, ledit arrêt dans la partie par laquelle cette Cour déclare que le jugement qui lui éait déféré aurait éé réformé sans l'arrêt de la Cour de cassation qui doit recevoir exécution forcée; ordonner que l'arrêt à intervenir sera, à la diligence du procureur-général, imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Nancy. Signé DUPIN.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu, à l'audience du 7 juillet, l'arrêt suivant:

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérielhou, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin, en ses con- clusions;

« Vu les articles 441, 442 du Code d'instruction criminelle, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, l'arrêt de la Cour royale de Nancy, du 9 mars 1838, et la lettre de M. le garde des- sceaux, ministre de la justice, en date du 3 du courant;

« Attendu que la Cour royale de Nancy, saisie par arrêt de la Cour de cassation, rendu en chambres réunies, statuant, après la Cour de Metz, sur un appel du Tribunal de Vouziers, au lieu de se conformer, pour la décision, à la teneur de l'ar- rêt de la Cour de cassation, chambres assemblées, comme la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 lui en faisait un devoir, a déclaré qu'elle aurait réformé le jugement de Vouziers si l'arrêt de la Cour de cassation n'avait pas existé, et que ledit arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1838, doit recevoir une exécution forcée;

« Attendu que le sens direct et nécessaire de ces expres- sions, c'est que la Cour de Nancy ne partage pas l'opinion consacrée par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cas- sation qui lui avait renvoyé l'affaire: ce qui n'est autre chose qu'une protestation contre ledit arrêt; et qu'aucune loi n'au- torise une Cour de renvoi à protester contre l'arrêt qui lui at- tribue juridiction et à la décision duquel elle est tenue de se conformer;

« Attendu que, par cette protestation, la Cour de Nancy a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives de sa juridiction;

« Attendu que l'obligation de se conformer à cette décision sur le point de droit est incompatible avec la déclaration qu'on ne partage pas l'opinion consacrée par cette décision;

« Attendu que, dès-lors, la Cour de Nancy, par la déclaration qu'elle éait d'un avis contraire à celui de la Cour de cassation, a violé l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837;

« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, et seulement dans la partie des motifs qui énoncent une opinion contraire à celle de la Cour de cassation, l'arrêt rendu par la Cour royale de Nancy du 9 mars 1838, par suite du renvoi de la Cour de cassation, chambres réunies, sur l'appel interjeté par Pierre-François Dezéang d'un jugement du Tribunal correctionnel de Vouziers; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correc- tionnelle. »

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 15 juillet.

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — AFFAIRE DITE DES Commu- nistes matérialistes. — COMLOT AYANT POUR BUT DE DE- TRUIRE ET CHANGER LE GOUVERNEMENT, D'EXCITER LES CI- TOYENS À S'ARMER CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 juillet.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président a interrogé de nouveau Delhougue et Coffineau sur quel- ques papiers saisis depuis le commencement des débats. Cet incident, qui a été fort court, n'a amené aucun fait qui soit de nature à étre mentionné.

M. l'avocat-général Bresson a pris ensuite la parole. C'est ce magistrat qui, depuis quelques années, a requis et obtenu les condamnations prononcées contre les ou- vrages dangereux dont les accusés d'aujourd'hui convien- nent qu'ils faisaient leur lecture habituelle.

M. l'avocat-général a vu dans le procès actuel la démonstration matérielle, la preuve par le fait, du danger qu'il avait signalé autrefois au jury en lui demandant de sévir sans faiblesse contre les auteurs de ces funestes écrits. « Ce que nous vous disions alors, s'écrie-t-il, se réalise aujourd'hui. On vous disait de laisser passer ces doctrines, qu'elles n'avaient aucun danger; vous voyez aujourd'hui combien a éé salutaire la sévérité de vos pré- dresseurs. Qui peut prévoir, en effet, ce qui fut advenu s'ils eussent faibli dans leur justice, et livré ainsi à elles- mêmes les mauvaises passions que nous leur demandons de réprimer? »

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'examen des charges spéciales à chacun des accusés, et il conclut contre

tous à une déclaration de culpabilité, dans les termes de l'arrêt de renvoi.

Les défenseurs ont commencé ensuite leurs plaidoiries. M<sup>o</sup> Decous-Lapeyrière a présenté la défense de Chabannes; M<sup>o</sup> Bouilloche, celle de Crouzet; M<sup>o</sup> Perrot, celle de Dejeb; et M<sup>o</sup> Cauvain, celle de Gautier.

Les autres défenseurs seront entendus demain, et l'arrêt ne sera guère rendu que fort avant dans la soirée.

Ainsi que nous l'avions prévu à la leneur de la première audience, les débats auront duré quatre jours au lieu de trois, qui avaient d'abord éé indiqués pour cette affaire.

**COUR D'ASSISES DE LA SOMME.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Noizet, conseiller.

Audience du 9 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Au mois de janvier 1847, le nommé Berthe, belge d'ori- gine, entra comme ouvrier chez le sieur Lavolette, cor- dier au Plessier-sous-Grivesnes. Il éait nourri et logé, et son ouvrage consistait à abattre des arbres. Deux jours après son arrivée, il tomba malade et fut soigné par la femme Lavolette, qui, pendant toute la durée de la mala- die, ne cessait de faire, à son mari, l'éloge des bonnes qualités et du dévouement de Berthe.

Le 20 février, Lavolette devant se rendre à Amiens, Berthe lui proposa de l'accompagner. On devait partir à deux heures du matin, et faire route avec les sieurs Achille et François Vielle. Il y avait peu de temps que Lavolette éait endormi, lorsque Berthe vint l'éveiller en lui disant qu'il éait deux heures, et l'on partit quoique les sieurs Vielle, qui paraissaient en retard, ne fussent pas arrivés. La femme Lavolette ne s'éait pas couchée de la nuit, pour éveiller son mari, qui l'avait entendue plusieurs fois se rendre dans la chambre de Berthe.

En traversant un bois, Lavolette qui éait sur le devant de la voiture, tandis que Berthe éait dans le fond, entendit la détonation d'une arme à feu, et, sans se rendre compte de l'endroit où le coup éait parti, fut précipité hors de la voiture. Son cheval prit l'épouvante, mais Lavolette éant parvenu à se relever, et ne se sentant pas très grièvement blessé, courut après sa voiture et parvint à arrêter son cheval. Berthe avait disparu. Lavolette se rendit à Ailly-sur-Noye, où il fit panser les blessures qu'il avait reçues au cou et à l'oreille, par suite d'une arme à feu tirée à bout portant.

Berthe, après l'événement, éait retourné chez Lavolette, et avait quitté précipitamment le pays avec la femme Lavolette, emportant du linge de la maison et quelque argent. Berthe et la femme Lavolette, qui s'étaient retirés en Belgique, arrêtés à la fin de mars comme vagabonds, furent reconduits en France, et, à la frontière, les manda- tats éoncernés contre eux furent exécutés.

Berthe prétendit que dans le voyage d'Amiens du 20 février, Lavolette et lui s'étaient querellés, que Lavolette avait cherché à lui tirer un coup de pistolet, qu'il avait paré, et qu'enfin c'éait lui qui avait éé précipité de la voiture; qu'ensuite, éant retourné au Plessier, il s'éait abstenu de porter plainte à la sollicitation de la femme Lavolette. Il ajouta que celle-ci, malheureuse avec son mari qui la maltraitait, avait résolu de quitter la maison conjugale pour se mettre en service, et que n'ayant pas trouvé de place, elle éait venue le rejoindre.

La femme Lavolette a adopté le même système, et nie énergiquement avoir eu des relations intimes avec Berthe. L'instruction a éabli que Berthe, qui faisait la contrebande, est revenu en France avant son arrestation, et qu'il aurait dit à son frère utérin: « J'ai bien du regret d'avoir fait cette affaire-là, c'est la femme Lavolette qui me l'a conseillé. Je suis bien malheureux d'avoir fait un pareil coup; je voudrais bien, pour 1,000 francs ne pas l'avoir fait. »

Le pistolet trouvé dans la voiture, fut reconnu par l'ar- murier pour avoir éé vendu à Berthe. Il est à peu près établi que la pendule de Lavolette a éé avancée dans la nuit du 20 février, pour faire croire à Lavolette qu'il éait tard, et hâter le départ avant que les sieurs Vielle fussent venus.

Toutes ces circonstances ont déterminé la mise en accu- sation de Berthe et de la femme Lavolette, pour avoir, de complicité avec préméditation, tenté d'assassiner Lavolette.

L'accusation a éé soutenue avec talent et énergie par M. Damay, premier avocat-général.

M<sup>o</sup> Anselin a présenté la défense de Berthe, et M<sup>o</sup> Joli- bois celle de la femme Lavolette.

Après ces plaidoiries brillantes et animées, qui ont constamment captivé l'attention, et le résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict de culpabilité à l'égard de Berthe, mais avec des circonstances atté- nuantes, et a déclaré la femme Lavolette non coupable.

Berthe a éé condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

L'audience est levée à dix heures du soir.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 13<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE**

Séant à Rennes.

Présidence de M. le colonel de Booz.

Audience du 5 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'attentat commis sur la dame Becdelièvre dite Lelièvre, tenant café et pension, a eu beaucoup de retentissement à Rennes. Aujourd'hui le coupable est devant la justice, qui lui demande compte de son crime. Nous rappellerons bri-èvement les faits:

Dans le courant de 1843, Audouy éait maréchal-des- logis au 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et employé comme com- missaire auxilia

il ne comprit pas le reste, mais il saisissait bien encore la voix d'Audouy, qui lui était bien connue, et il remarqua qu'elle était tremblante.

M<sup>me</sup> Lelièvre se montra fort alligée de la position d'Audouy et dit qu'elle irait, si elle fallait, se jeter aux genoux du colonel pour obtenir qu'il fût délivré à ce militaire un certificat de bonne conduite; puis elle ajouta: « Excusez-moi, il faut que je m'en aille, mes viandes brûlent. Au même instant elle se leva. A peine avait-elle tourné le dos et fait deux pas dans l'appartement, qu'elle reçut, dans le côté droit, à la partie supérieure et postérieure de la poitrine, un premier coup de feu. Elle se mit à crier en levant les bras, et au même instant elle reçut un coup de feu dans la partie supérieure et postérieure du bras droit.

M. le docteur Briant fut appelé pour la soigner: il remarqua qu'un certain nombre de plombs avaient pénétré dans les chairs en faisant presque balle. Audouy seul avait pu tirer ces coups de feu; ils étaient en effet partis si près de l'appartement, qu'il était plein de fumée. Un miroir, placé à la hauteur du bras d'Audouy, dans la direction de M<sup>me</sup> Lelièvre, fut brisé par quelques plombs. Comme la fenêtre était très élevée au-dessus du sol (1 mètre 85 centimètres), l'assassin avait dû s'élever en posant le pied sur un rebord formé par le soupirail d'une cave au-dessous de cette fenêtre. On constata même dans cet endroit une dégradation faite par le pied qui s'y était posé.

Après avoir commis ce crime, Audouy disparut. Il résulte des renseignements acquis par l'instruction, qu'il changea ses effets militaires contre des effets bourgeois qu'il avait déposés dans deux maisons à Rennes, et qui lui servaient quelquefois pour n'être pas reconnu pas ses chefs dans ses promenades en ville.

Condamné par contumace à la peine de mort en 1844, il a été arrêté à Bordeaux il y a deux ou trois mois et vient aujourd'hui purger sa contumace.

Il est appris par les documents recueillis par la justice militaire, qu'Audouy a passé en Espagne trois années, pendant lesquelles sa conduite n'a pas été toujours honorable. Ainsi il s'était lié avec quelques Français et Espagnols, qu'il dénonça à l'autorité comme des conspirateurs qui avaient voulu l'enrôler. Dénonciateur et dénoncé furent jugés à Bilbao. Les juges acquièrent bientôt la conviction qu'Audouy avait dénoncé des innocents. Lui seul fut donc retenu en prison et condamné, comme faux témoin et calomniateur, à six mois de prison. Le Tribunal supérieur de Burgos ayant à son tour évoqué cette affaire, la jugea assez grave pour prononcer contre Audouy la peine d'une année d'emprisonnement.

Après l'expiration de sa peine, il entra comme volontaire dans un régiment de canonniers destiné à l'expédition de l'Equateur. Mais l'expédition n'ayant pas eu lieu, le régiment fut licencié et Audouy reprit la route de France, muni d'une feuille de route du consul de France à Bilbao.

Après la lecture des pièces, l'accusé est introduit. Il est vêtu d'une veste d'infanterie légère et d'un pantalon rouge; sa physionomie est sombre et exprime l'anxiété. Il déclare se nommer Xavier-Jean-Joseph Audouy, être né à Lorient, ex-canonnier au 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie, exerçant avant son entrée la profession d'employé aux douanes.

Je m'engageai, dit-il, au mois de janvier 1831, dans le 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie; après l'expiration de mon temps de service, j'entraî comme remplaçant de la classe de 1838, au 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Ayant contracté une dette de 48 francs envers M<sup>me</sup> Lelièvre, celle-ci, par ses démarches, me fit perdre ma place dans les bureaux de M. Evain, sous-intendant militaire, et fut la cause de ma cassation.

Le 16 décembre, je rencontrai Marie Crochard, qui m'invita à venir chez M<sup>me</sup> Lelièvre, parce qu'elle était inconsciente du tort qu'elle m'avait fait. Je refusai. Cependant, le surlendemain au soir, la même fille m'ayant aperçu comme je passais devant la maison, ouvrit la fenêtre et appela M<sup>me</sup> Lelièvre. Celle-ci me témoigna ses regrets; je lui dis: « Ne s'agit plus de se repentir, il est trop tard; vous m'avez perdu. Vous saviez que je possédais des vêtements bourgeois et où ils étaient déposés: il fallait les vendre et ne pas me dénoncer. » Elle renouvela ses regrets; puis je la quittai, et me rendis au café du Colombier, où sont habituellement les sous-officiers d'artillerie. En voyant mes anciens camarades, le désespoir s'empara de moi: « Je ne puis plus aller avec eux, me dis-je; mon avenir est perdu: pourquoi resterai-je au régiment? » C'est alors que l'idée de désertier me vint, et je partis aussitôt.

Si j'avais eu l'intention de tuer M<sup>me</sup> Lelièvre, rien ne m'eût été plus facile lorsque je causais avec elle. Je ne suis pas le plus grand ennemi de M<sup>me</sup> Lelièvre. Elle entra un jour dans la salle des sous-officiers, à la caserne, et leur dit: « Vous êtes tous des canailles; vous me devez de l'argent et ne me payez pas. » Une autre fois elle fit une scène à peu près semblable: il y avait donc d'autres personnes que moi à lui en vouloir. Quant à moi, je n'ai point essayé de la tuer; je n'ai rien sur la conscience. Si j'avais vu l'assassin, je l'aurais moi-même arrêté.

On passe à l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Lelièvre, 43 ans, tenant pension rue Tronjolly, à Rennes, dépose la première.

Elle rappelle les faits déjà rapportés, sa créance de 48 fr., ses démarches inutiles, la conversation à la fenêtre, et enfin la tentative de meurtre sur sa personne.

« Ce ne peut pas être un autre que l'accusé, ajoute-t-elle, qui a tiré sur moi, car je n'étais qu'à trois pas de lui. Je n'ai pu me servir de mon bras que deux fois ou deux fois et demi après. J'étais fortement vêtue, cela a sans doute contribué à amortir la force des plombs. J'ai encore 27 plombs dans le bras, on en a retiré à peu près autant. »

Après cette déposition, Audouy protesta de nouveau de son innocence.

M<sup>me</sup> Crochard, domestique chez M<sup>me</sup> Lelièvre: « J'ai aperçu plusieurs fois un homme qui rôdait près des fenêtres. Tout-à-coup j'en ai ouvert une et j'ai reconnu Audouy. Il m'a parlé de son malheur et m'a dit d'appeler M<sup>me</sup> Lelièvre. Celle-ci est venue et a causé avec lui. Un peu plus tard j'ai entendu deux coups de feu; je suis accourue et j'ai vu M<sup>me</sup> Lelièvre blessée et sans connaissance. On sentait la poudre dans la chambre et il y avait de la fumée. »

Femme Turpin, journalière: J'étais en tournée chez M<sup>me</sup> Lelièvre le jour de l'événement. Quand on lui dit qu'Audouy la demandait, un brigadier, qui causait avec elle, l'engagea à se défier; que lui, qui était un homme, n'aurait pas de confiance. Des plombs sont venus jusqu'à moi; je n'ai pas été blessé, mais il y en avait dans mes vêtements. Pendant que Audouy causait, j'ai aperçu sa tête au-dessus de la fenêtre; j'ai vu la lueur des coups de feu. Il y avait plein la chambre de fumée. Je n'ai pu distinguer l'homme qui était à la fenêtre, j'ai seulement remarqué que c'était un militaire.

Mitou, brigadier au 13<sup>e</sup> d'artillerie: Le 16 décembre 1843, vers six heures et demie du soir, M<sup>me</sup> Lelièvre causait avec nous dans la première salle. On vint la demander. J'entendis Audouy se plaindre de sa cassation. Peu à peu la voix d'Audouy devint chancelante, je ne comprenais plus ce qu'il disait. C'est alors que je dis: Tiens, ma foi, j'aurais quelque méfiance d'Audouy. Un peu de temps après j'entendis M<sup>me</sup> Lelièvre dire: « Excusez-moi, mes viandes brûlent, » et au même instant j'ai entendu deux coups de feu. La porte qui séparait les deux chambres était entrouverte. La voix d'Audouy arrivait si bien que je le croyais dans l'appartement. Aussitôt après les coups de feu, je suis sorti, mais je n'ai trouvé personne.

Ménard: Audouy avait laissé chez moi des effets militaires. Le 16 décembre, il a pris des effets bourgeois dont il se servait quelquefois. Je n'étais pas présent.

Aine-Marie Prieau, femme Pigeon: Audouy avait chez moi des effets bourgeois.

M. Briant, docteur en médecine, sur l'invitation de M. le président, prête serment et dépose en ces termes:

Je fus appelé pour soigner M<sup>me</sup> Lelièvre. Je remarquai d'abord qu'elle avait perdu peu de sang. Il y avait à la poitrine, du côté droit, des traces de grains de plomb; j'en ôtai quelques-uns, il en resté d'autres. Au bras droit, il y avait une contusion formée d'une foule de petites plaies: elle provenait de ce que les plombs avaient presque fait balle. Quelques plombs étaient entrés dans le tissu musculaire du bras. Je fis l'extraction d'un grand nombre de plombs; beaucoup d'autres n'ont pas été extraits.

M<sup>me</sup> Lelièvre a été dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires jusqu'au 4 janvier suivant; ensuite elle est restée quelque temps sans pouvoir faire usage de son bras.

Les plombs dans la poitrine auraient pu produire des blessures qui auraient été mortelles, mais seulement par suite d'accidents consécutifs. Dans la tête ou dans le visage, les plombs auraient pu causer la mort sans qu'il fût besoin d'accidents postérieurs.

M. le capitaine rapporteur Pinel a rapidement exposé les faits de la cause; puis il a discuté les charges qui pesaient sur l'accusé; il a démontré qu'Audouy niait vainement être l'auteur des blessures faites à M<sup>me</sup> Lelièvre; que lui seul avait pu tirer les deux coups de feu. Après avoir établi la tentative de meurtre, M. le capitaine rapporteur a examiné si les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens existaient: l'espionnage de l'accusé autour de la maison, la possession entre ses mains d'armes chargées, sa demande de parler à M<sup>me</sup> Lelièvre, sa fuite préparée à l'avance, ont semblé à M. le capitaine rapporteur prouver suffisamment l'existence de ces éléments consécutifs du crime d'assassinat.

Ses antécédents, a-t-il ajouté en terminant, ne sont point favorables; sa conduite pendant sa désertion est loin de le recommander. Je ne vois rien qui puisse militer en sa faveur.

M. Charmoy, défenseur de l'accusé, a pris la parole. Après avoir regretté la sévérité des conclusions de M. le capitaine rapporteur, qui ne sont point en rapport avec la gravité et la moralité du crime reproché à Audouy, le défenseur a avoué avec franchise qu'il avait dissuadé l'accusé de son système de complète dénégation. Cependant, l'accusé a persisté. Le Conseil de guerre devra donc examiner si ce système ne peut pas être fondé sur la vérité, si le contraire est assez prouvé, si le trouble qui a accompagné l'événement, si l'obscurité qui régnait alors, n'ont pas pu tromper les témoins. Après avoir abandonné ces considérations à l'appréciation du Conseil de guerre, M. Charmoy a abordé la question de tentative. Y a-t-il eu, en effet, légalement tentative de donner la mort? Dans la circonstance du procès, la mort pouvait-elle résulter du coup? L'expert n'a-t-il pas dit que non, à moins d'accidents consécutifs; mais non pas par la force même des choses? Si, nécessairement, la mort ne pouvait pas s'ensuivre, peut-on dire qu'il y ait légalement tentative de meurtre? Car, encore une fois, ce n'est pas par un cas fortuit, mais par la nature même des choses que la mort n'a pas eu lieu.

Il y a une autre question préjudicielle. Y a-t-il eu de la part d'Audouy intention de tuer M<sup>me</sup> Lelièvre? Si cette intention eût existé, Audouy qui connaît les armes, qui sait la portée du plomb, aurait-il chargé des pistolets de manière à ne pouvoir faire même une blessure grave? Aurait-il laissé s'éloigner M<sup>me</sup> Lelièvre qu'il avait tenue pendant vingt minutes au bout de son pistolet? Evidemment non. Il en résulte donc qu'Audouy, en supposant qu'il soit le coupable, n'aurait point eu l'intention de commettre un meurtre. Sans doute il aurait voulu se venger de M<sup>me</sup> Lelièvre en lui causant une grande frayeur, en lui faisant quelques légères blessures, mais ce serait tout.

Le défenseur discute ensuite la question aggravante résultant de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Le rapport du docteur-médecin suffit; il assigne lui-même à dix-huit jours le temps de la maladie. Si M<sup>me</sup> Lelièvre, pendant quelque temps encore, n'a pu se servir de son bras, elle pouvait vaquer à ses affaires, surveiller les travaux de sa maison, s'occuper de ses intérêts. L'incapacité de plus de vingt jours n'existe donc pas.

La circonstance aggravante de préméditation est-elle plus fondée? Pour répondre négativement, il suffit de se reporter à la longue conversation qui a eu lieu entre Audouy et la dame Lelièvre. Qui sait pourquoi Audouy s'était armé de ses pistolets? Ne voulait-il pas être armé lors de sa désertion? N'était-ce pas peut-être à lui-même qu'il les destinait dans son désespoir? Qui pourrait lire dans son cœur ce qui s'y passait? Le vertige de la colère l'a sans doute emporté à l'instant où la dame Lelièvre s'éloignait, sans qu'il eût conçu le crime, sans qu'il l'eût préparé à l'avance.

M. Charmoy, après avoir discuté successivement toutes les circonstances de la cause, a terminé par des considérations qui ont été écoutées avec intérêt, en invoquant, dans le cas de condamnation sur les questions principales, l'indulgence du Conseil de guerre.

Après trois-quarts d'heure de délibération, le Conseil est rentré en séance et a prononcé son jugement.

Il a écarté la tentative de meurtre, et déclaré l'accusé Audouy coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures, avec préméditation, à la dame Lelièvre. Le Conseil a résolu négativement la circonstance aggravante résultant de l'incapacité de travail de plus de vingt jours; puis il a condamné Audouy à cinq ans de prison et 500 francs d'amende.

Audouy devra être conduit à Metz, où le 16<sup>e</sup> d'artillerie est en garnison, pour y être jugé sous l'accusation de désertion à l'étranger étant remplaçant.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

La Cour des pairs a repris aujourd'hui sa délibération, qui, bien que prolongée jusqu'à six heures et un quart, n'a pu être terminée et a été continuée à demain. On ne peut conjecturer encore si l'arrêt sera prononcé demain.

M. le général Cubières a adressé hier à M. le chancelier sa démission de pair de France.

On donne comme certain que M. Pellapra a annoncé qu'il se constituerait prisonnier le 23 de ce mois.

M. Alexandre Dumas avait fait avec feu M. Dujarier, administrateur-gérant du journal *la Presse*, un traité qui garantissait à M. Dujarier la publication exclusive de toutes ses œuvres nouvelles et inédites. M. Dujarier avait fait un traité semblable avec toutes les célébrités contemporaines de France et de l'étranger, et il en était presque arrivé à un immense monopole de la pensée littéraire en Europe. Une mort fatale est venue mettre un terme à cette grande entreprise, que M. Dujarier seul peut-être pouvait conduire à bonne fin. Aussi, pour obtenir la résiliation du traité passé avec M. Dujarier, M. A. Dumas a-t-il consenti par conventions verbales, à la date du 9 juillet 1845, intervenues entre lui et M. François, comme tuteur naturel et légal de son fils mineur, héritier de M. Dujarier, à payer à M. François une somme de 12,000 francs à titre d'indemnité. M. Alexandre Dumas avait affecté au paiement de cette indemnité le produit de ses premières publications, qui devaient paraître dans les journaux *la Presse* et *la Constitutionnel*. Un maximum de 300 francs par mois avait été fixé pendant l'année 1846, et de 500 francs par mois pendant les années suivantes, jusqu'à complet paiement de l'indemnité de 12,000 francs.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 21 janvier 1846, a homologué cette transaction qui a joué un

grand rôle dans le procès de M. Alexandre Dumas contre *la Constitutionnel* et *la Presse* devant la première chambre du Tribunal.

M. François n'a pu, jusqu'à ce jour, et malgré la publication dans la *Presse* des *Lettres d'Espagne* et d'*Afrique*, et dans le *Constitutionnel*, du roman des *Quarante-Cinq*, toucher aucune somme pour le compte de M. Alexandre Dumas. Une sommation faite par lui à M. Dumas, depuis son retour d'Espagne et d'Afrique étant restée sans effet, il a formé opposition entre les mains des gérants de la *Presse* et du *Constitutionnel*, sur toutes les sommes que M. Dumas peut toucher à raison de ses nouvelles publications.

Aujourd'hui, M. François demandait, en sa qualité de tuteur de son fils mineur, la condamnation de M. Alexandre Dumas à la somme de 3,600 francs, montant de douze termes échus sur les 12,000 francs de l'indemnité stipulée. M. Alexandre Dumas a fait défaut.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, a condamné M. Alexandre Dumas à payer à M. François 3,600 francs.

— La Société des antiquaires de la ville d'Amiens a eu la pensée d'élever sur l'une des principales places de cette ville une statue en bronze à la mémoire de Ducange. En conséquence, une souscription a été ouverte pour réunir les fonds nécessaires à l'exécution de ce projet, et une commission de souscripteurs a été particulièrement chargée de veiller à la composition et à l'érection de ce monument. M. Caudron, sculpteur, fut choisi par la commission pour l'exécution de la statue. Dès que l'œuvre de l'artiste fut terminée, le modèle en plâtre en fut envoyé à Amiens à la commission, qui, après l'avoir examiné, approuva le travail de M. Caudron, et fit exposer pendant quelques jours le modèle de la statue sur une des places d'Amiens. Plus tard, le modèle fut déposé dans l'atelier de M. Caudron, qui se chargea de le faire mettre au point pour l'envoyer ensuite dans l'atelier du fondeur qui serait désigné par la commission pour exécuter le coulage en bronze de la statue.

La mise au point du modèle n'était pas terminée, lorsqu'un sieur Simmonnet, fondeur, se prétendant créancier de M. Caudron, fit exécuter une saisie sur tous les objets qui se trouvaient dans l'atelier de son débiteur, et saisit notamment le modèle de la statue de Ducange.

Une demande en revendication a été aussitôt formée au nom des membres composant la commission chargée de l'érection du monument à la mémoire de Ducange.

Au nom de cette commission, l'on a soutenu que le modèle saisi par M. Simmonnet n'appartenait plus à M. Caudron, mais bien à la masse des souscripteurs, qu'il avait été livré et accepté par la commission, et que s'il se trouvait encore dans l'atelier de l'artiste, c'était par suite du dépôt qui en avait été fait par la commission, pour la mise au point qui devait être exécutée sous la surveillance de M. Caudron. On ajoutait, en outre, que M. Simmonnet n'était pas créancier sérieux de M. Caudron, qu'il savait que ce dernier n'était plus propriétaire du modèle, et que la saisie n'avait été opérée par lui que pour forcer la commission à lui confier le coulage en bronze de la statue de Ducange.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Creton, avocat du barreau d'Amiens, pour la Société des antiquaires, et M. Sebire pour M. Simmonnet, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que soit comme pensée artistique n'ayant reçu qu'un commencement d'exécution, soit comme travaux préparatoires se rattachant à la statue de Ducange, propriété de la société des antiquaires d'Amiens, et qualité qu'elle agit, les objets saisis ne pouvaient être frappés de la saisie de Simmonnet, qui d'après les pièces et documents produits, avait la connaissance de cet état de choses;

« Que par ces poursuites illégitimes, et la saisie causée un préjudice dont il doit réparation, et que le Tribunal est en mesure d'apprécier;

« Par ces motifs, déclare nulle la saisie pratiquée par le sieur Simmonnet dans l'atelier du sieur Caudron, autorise les demandeurs à reprendre possession du modèle de la statue de Ducange, condamne Simmonnet à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire du jugement. »

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte en adultère qui se distingue par une circonstance assez bizarre.

En 1845, le sieur Claque, terrassier, épousa une toute jeune fille, âgée de seize ans à peine, et pendant deux années de suite la concorde régna dans le ménage. Survint le sieur Minost, maître maçon, homme plus que mûr et ayant déjà passé la cinquantaine; sa position même le mit en quelque sorte en rapports forcés avec le pauvre terrassier, qui ne tarda pas à le traiter en ami intime.

Les visites du maître maçon se multiplièrent; le mari ne s'en effrayait pas: l'âge respectable de son ami le rassurait complètement, et d'ailleurs il avait confiance en sa femme. Cependant, en cela le mari avait tort. Un beau matin sa femme déserta le domicile conjugal pour suivre son vieil amoureux, qui l'aida, à ce qu'il paraît, à emporter le plus beau et le meilleur du ménage.

Le terrassier, furieux d'être ainsi pris pour dupe, se mit à la poursuite des fugitifs, qu'il ne tarda pas à rattraper bras-dessus bras-dessous en promenade sur les boulevards extérieurs. Il les fit arrêter et conduire au poste avec l'assistance d'un sergent de ville; et, au moment où sa femme allait entrer au violon, il lui vit déchirer en plusieurs morceaux un petit papier qu'elle tenait caché dans son sein; il en ramassa les fragments avec soin, les recolla sur une belle feuille de papier et les joignit aux pièces du dossier; de façon que M. l'avocat du Roi a pu faire lecture à l'audience de cet acte curieux, que nous transcrivons ici:

Entre nous, soussignés, sommes convenus de ce qui suit, savoir:

1<sup>o</sup> Que moi, Jean-Ulysse Minost, et femme Claque, s'allie ensemble pour y vivre jusqu'à la fin de leurs jours réciproques, et faire ensemble tel ou tel commerce qu'il leur plaira;

2<sup>o</sup> Il est aussi convenu entre les deux associés que tout bénéfices qui entrera dans leur communauté sera et demeurera de droit, ainsi que le mobilier, partageable entre les deux associés;

3<sup>o</sup> Il est aussi convenu entre les deux soussignés que le fils légitime, qui est né du mariage dudit Claque et de son épouse, suivra sa mère et demeurera avec elle et son associé jusqu'à l'âge qu'il décidera lui-même de les quitter, ou suivant le texte de la loi lorsqu'il sera arrivé à sa troisième année, il retournera avec son père naturel, si ce dernier le réclame comme lui appartenant;

4<sup>o</sup> Tous les biens venus et à venir qui entrèrent dans ladite communauté, appartiendront de droit au dernier existant, qui au décès de l'un d'eux, en fera faire bon et fidèle inventaire, et ne pourra en disposer en aucune manière de vente à son profit, attendu qu'il en restera la valeur aux enfants qui pourront naître de leur communauté, et qui seront reconnus par Jean-Ulysse Minost.

5<sup>o</sup> Tous les sudsits biens venus ou acquis qui entrèrent dans ladite communauté, seront divisés entre les enfants qui naîtront de cette même communauté après le décès du dernier vivant.

Cette espèce de contrat de mariage était bel et bien signé par les deux parties contractantes, qui ne le renient pas même aux débats. Le maître-maçon en revendique la rédaction et le style.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal condamne la femme Claque à six mois de prison, et Minost à dix-huit mois de la même peine, de plus à 500 francs d'amende.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, comman-

dant le 25<sup>e</sup> léger, sur les réquisitions de M. le commissaire du roi de Loverdo, capitaine au corps royal d'état-major, lecture a été donnée en séance publique de la commutation de peine accordée par le Roi au chasseur Dumoutier, du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, condamné à la peine de mort pour avoir commis des voies de fait contre le sergent de sa compagnie, son supérieur.

La peine capitale a été commuée à trois années d'emprisonnement, que le chasseur Dumoutier subira au pénitencier de Saint-Germain-en-Laye, et à l'expiration de sa peine, cet homme entrera dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Remise a été aussi faite par S. M. au nommé Grison, fusilier au 11<sup>e</sup> de ligne, de l'incapacité de servir dans l'armée, peine dont il avait été frappé par un jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour avoir commis une désobéissance formelle aux ordres de son supérieur relatifs au service.

On sait que cette peine est attachée, par la loi du 12 mai 1793, comme accessoire obligatoire de la peine d'une année d'emprisonnement. Il fallait l'intervention de la clémence royale pour que le condamné en fut relevé.

— Hier soir, le cantonnier chargé de l'entretien de la route stratégique des Prés-St-Gervais, attiré par les cris de deux ouvriers maçons qui se disputaient depuis longtemps dans le cabaret situé sur cette route, entra dans le cabaret et chercha à s'interposer entre eux. Pour toute réponse à cette paisible intervention, l'un d'eux lui porta, à main ouverte, et en dirigeant subitement l'extrémité de ses cinq doigts sur sa figure, un de ces coups appelés vulgairement coups de fourchette qui lui arracha de l'orbite le globe de l'œil gauche. Aux cris du blessé qui était tombé à la renverse, on alla chercher le médecin le plus voisin, mais il reconnut bientôt que tous les soins étaient inutiles et que le malheureux cantonnier avait perdu l'œil.

Le coupable qui avait pris la fuite, vient d'être arrêté par les soins du maire des Prés-St-Gervais, M. Simonneau.

— M. Soyer, le célèbre fondeur de la rue des Trois-Bornes, dont la *Gazette des Tribunaux* avait annoncé, dans son numéro du 8 de ce mois, la disparition, vient d'être arrêté et placé sous la main de la justice, à laquelle il aura à rendre compte à la fois de faits qu'un mandat décerné contre lui sur la plainte des créanciers de la faillite qualifiée de prévention de banqueroute frauduleuse, et de détournement de matières à lui confiées par l'Etat dans un but déterminé.

Nos lecteurs peuvent se rappeler, en effet, que M. Soyer, auquel, depuis la révolution de 1830, avaient été presque constamment confiés les grands travaux d'art de sa spécialité, notamment la fonte des bronzes de la colonne de la place de la Bastille, ayant été chargé de couler les bas-reliefs et ornements du tombeau de l'empereur Napoléon, dont les travaux se poursuivaient à l'hôtel des Invalides.

M. le ministre de la guerre fut autorisé à faire transporter dans ses ateliers, rue des Trois-Bornes, et à mettre à sa disposition pour être fondus, de vieilles pièces de canon dont la valeur dépassait 100,000 francs, pour que leur bronze entrât comme matière brute dans le monument élevé à la mémoire de celui qui les avait conquis sur l'ennemi.

À la suite de la déclaration de faillite de M. Soyer, il fut constaté par une enquête, à laquelle fit procéder M. le préfet de police, que ces bronzes précieux avaient été détournés de leur destination, et que M. Soyer, avant de tomber en complète déconfiture, les avait frauduleusement vendus et livrés à des marchands de métaux, qui furent immédiatement arrêtés ainsi que l'associé de M. Soyer, et contre lesquels a été depuis lors entamée une instruction criminelle.

M. Soyer, ainsi que nous l'avons dit, s'était soustrait par la fuite à l'exécution du mandat décerné contre lui. Cependant il était d'une importance extrême que la justice s'assurât de sa personne pour obtenir les éclaircissements desquels seulement peut résulter la preuve de la part de culpabilité afférente à chacun des coprévenus. Les mesures les plus précises et les plus étendues ayant été prescrites en conséquence par le préfet, non seulement dans le département de la Seine, mais encore dans les localités avoisinantes, on a fini par découvrir que M. Soyer avait trouvé un refuge chez un ami, dont les propriétés sont situées dans le département de Seine-et-Oise.

Ce matin dès la naissance du jour, un commissaire de police spécialement délégué s'étant présenté assisté d'agents au château de M. le baron F..., à une distance très rapprochée de Poissy et de la station du chemin de fer, M. Soyer y a été trouvé encore au lit et, après signification du mandat contre lui décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, a été amené au dépôt de la Préfecture de police.

— Un jeune homme de vingt-cinq ans à peu près, a été trouvé mort, avant hier, dans la forêt de Chantilly, sans qu'aucun des papiers trouvés dans ses vêtements ait pu faire connaître son individualité. Il était de haute taille, mince, blond, d'une physionomie douce et régulière. Son chapeau noir placé près de lui porte l'adresse de Pelissier-Cristol, sur le port, à Marseille. Ses vêtements, d'une coupe élégante, étaient presque neufs; la marque de sa chemise et de son mouchoir est P. L. Sa montre, en argent, avec chaîne de même métal, porte à la cuvette le n<sup>o</sup> 17,836, et ces mots: aiguille, échappement à cylindre, quatre trous en rubis.

On a trouvé dans la poche du gilet une lettre où l'exprime le désir d'être enterré, et lègue aux personnes qui prendront soin de son inhumation 50 francs, sa montre, et une malle contenant quelques effets par lui laissés à l'hôtel où il avait pris une chambre depuis trois jours. Les pistolets avec lesquels il s'est donné la mort avaient été loués par lui à Chantilly, chez un armurier auquel il avait donné le nom d'Auguste Timothée, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 15, indication qui a été reconnue fautive.

— M. le ministre des travaux publics a autorisé la compagnie du chemin de fer du Centre à livrer à la circulation la ligne d'Orléans à Bourges à dater du 20 de ce mois. (Voir aux Annonces le programme du service.)

SPECTACLES DU 16 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.  
 FRANÇAIS. — Amphitryon, le Dicitra.  
 OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.  
 VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris.  
 VARIÉTÉS. — Turlurette. Qui dort dine, Hochet d'une coquette.  
 GYMNASSE. — Charlotte Corday.  
 PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith.  
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.  
 GAITÉ. — La Nonne sanglante.  
 AMBIGU. — Relâche pour réparations.  
 COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.  
 FOLIES. — La Fille de l'Air.  
 CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc.  
 HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or.  
 PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. — Vente sur publications, au Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 juillet 1847, une heure de relevée, d'une maison et dépendances, à Paris, rue Cité-Laurent-de-Jussieu, 14, au Gros-Caillois.  
 Mise à prix 80,000 fr.  
 S'adresser audit M<sup>e</sup> Marin;

A M<sup>e</sup> Lesieur, avoué, rue d'Antin, 19 ; Sur les lieux à M. Dubois. (6124)

**MAISON** Etude de M<sup>e</sup> VIAN, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 8. — Adjudication le mercredi 4 août 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une maison à Paris, rue Montcaumon, 3, portant pour enseigne : Au pauvre Diable. Mise à prix, 200,000 fr. Produit susceptible d'augmentation résultant d'un bail principal et authentique du 15 juillet 1830, 14,175 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Vian, avoué poursuivant ; Et à M<sup>e</sup> Joos, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4. (6145)

**PROPRIÉTÉ** Etude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée. D'une propriété, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 56. L'adjudication aura lieu le 31 juillet 1847. Sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Parmentier, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère. (6147)

**MAISON A SAINT-MANDÉ** Etude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 104. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 22 juillet 1847. D'une maison, sise à Saint-Mandé, grande rue, n<sup>o</sup> 56 et 58 anciens, et portant aujourd'hui le n<sup>o</sup> 78, canton de Vincennes, arrondissement

de Sceaux, ayant vue sur le parc de Vincennes. Mise à prix, 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Mouillefarine, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22, ou sur les lieux. On trouvera la clé pour visiter la propriété, au n<sup>o</sup> 80, chez le jardinier. (6152)

**3 BATIMENS A ARGENTEUIL** Etude de M<sup>e</sup> PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 22 juillet 1847, à midi précis, et en quatre lots, d'une propriété sise à Argenteuil, de trois corps de bâtiments, sis à Argenteuil, rue du Port, et d'une maison, sise même commune, rue Carême, prenant n<sup>o</sup> 5. Mise à prix : Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. Troisième lot, 7,000 fr. Quatrième lot, 2,500 fr. Total, 13,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pallier, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 7 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Menier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10. (6148)

**FONDS DE COMMERCE** Etude de M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9. — Vente sur licitation entre majeurs

et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Preschez, notaire à Paris, le 27 juillet 1847, à midi, en un seul lot. D'un fonds de commerce de fabricant d'équipements militaires et de fabricant estampeur pour ameublement, exploité à Paris, rue Saint-Ayve, 39, dépendant de la succession de M. Houlet. Ce fonds se compose : 1<sup>o</sup> Du matériel ; 2<sup>o</sup> Des clients et achalandage ; 3<sup>o</sup> Du droit à location verbale des lieux ; 4<sup>o</sup> Des marchandises fabriquées ou non et des matières premières. Sur la mise à prix de 25,717 fr. 25 c. Indépendamment de la valeur des marchandises fabriquées ou non et des matières premières, que l'adjudicataire sera tenu de prendre et de payer à dire d'expert, en sus du prix de l'adjudication ci-dessus et des autres charges. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Preschez, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 9 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duché, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 20 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bertrand, avoué aussi collicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. (6143)

**BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES**, l'Année 1847, paraît par livraisons ; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départements, France, 1 fr. 50 c. — Librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

**PIANOS ET HARMONIUMS** AL. DEBAIN et C<sup>e</sup>. Manufacture, rue Vivienne, 53, à Paris.

**L'INVENTEUR BREVETÉ**, Code des inventions, concourant avec les principaux monuments de la jurisprudence, le commentaire de la loi de 1844 ; tous les documents pour les demandes et les cessions de brevets et pour les procédures ; les procès de législation étrangère, 2<sup>e</sup> édition, par Étienne Blanc, un 1 vol. in-8<sup>o</sup> 7 fr. 50 c., rue Rougemont, 13, et chez Delamotte, du même auteur, *Traité de la contrefaçon* en tous genres, et de sa poursuite en justice.

**ESCOMPTE** de PAPIER DE COMMERCE de Paris et de provinces, versements pour le compte des actionnaires ; encaissements de dividendes et intérêts ; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (franco). On demande des correspondants qui seront appointés.

**PLUS DE CHEVEUX BLANCS**. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le duvet. Chaque article avec garantie. 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

**SUSPENSOIR** MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, badagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

**VIDECOQ FILS AÎNÉ**, Libraire-éditeur, Place du Panthéon, 4, à Paris.

**LIBRAIRIES DE JURISPRUDENCE**.

**G. THOREL**, Successeur d'ALEX-GOBELET, Place du Panthéon, 4, à Paris.

# LES CODES FRANÇAIS

**EXPLIQUÉS**  
Par leurs Motifs, par des Exemples et par la Jurisprudence, avec la solution sous chaque article, des Difficultés, ainsi que des principales Questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes ; suivis de FORMULAIRES.

Ouvrages destinés aux Etudiants en droit, aux personnes chargées d'appliquer les Lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.  
**PAR M. J.-A. ROGRON**, ANCIEN AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARQUET DE CETTE COUR, MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.  
**TROISIÈME ÉDITION**, corrigée et augmentée des ARRÊTS-PRINCIPES rendus jusqu'à ce jour. DEUX FORTS VOLUMES GRAND IN-8, A DEUX COLONNES. — PRIX : 35 FRANCS.

**HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN**, Ou DU DROIT ROMAIN dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453. Par M. A. MORTREUIL, avocat à Marseille. — 3 volumes in-8. — Prix : 24 fr.

**TRAITÉ DU MARIAGE ET DE SES EFFETS**, Par M. ALLENAND, avocat à la Cour royale de Riom. Deux gros volumes in-8. — Prix : 46 francs. En envoyant un mandat représentant le prix des ouvrages, on recevra franc de port pour toute la France.

Ouvrages de Pothier, annotés et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. BUGNET, professeur du Code civil à la Faculté de droit de Paris ; 1846. 10 volumes in-8. — 80 fr.  
Les Codes, édition chiche, tenue toujours au courant des changements de la législation, par MM. TEULET et LOISEAU. — 6<sup>e</sup> édition, imprimée sur papier collé ; 1847. 4 vol. in-8<sup>o</sup>, 8 fr. — 1 vol. in-18, 4 fr. 50 c. — 1 vol. in-32, 5 fr.  
Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc. ; par M. BICHÉ, avocat à la Cour royale de Paris. — 3<sup>e</sup> édition, 6 vol. in-8, papier collé. — 48 fr.  
Éléments de droit public et administratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un Appendice contenant le texte des principales lois du droit public ; par M. E. V. FOUCARD, professeur de droit administratif, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. — 3<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée, 3 forts volumes in-8, 1843. — 24 fr.

**CRÈME D'ÉTHÉR** DE BROU ET C<sup>e</sup>, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicate liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salutaire à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable ; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche ; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

**CHEMIN DE FER DU CENTRE**  
OUVERTURE de la ligne d'Orléans à Bourges, pour le service des voyageurs, A DATER DU 20 JUILLET. Départs de Paris pour Bourges à 7 h. 30 m., — 9 h. et 11 h. 30 m. du matin ; — 12 h. 30 m., — 3 h. 15 m. et 5 h. 25 du soir. Départs de Bourges pour Paris à 6 h. du matin, 1 h. 40 m. et 8 h. 20 m. du soir. Train à prix réduit, desservant toutes les stations, partant d'Orléans à 6 h. 30 m. du matin, et de Bourges à 6 h. 15 m. du matin. Les voitures de poste et les chevaux partent de Paris par les trains de 7 h. 30 m. et 11 h. 30 m. du matin ; — midi 30 m. et 5 h. 15 m. du soir ; — de Bourges et de Vierzon par tous les trains, avec correspondance directe pour Paris. Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service des marchandises.

Maladies secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infatigable contre toutes les maladies secrètes, quel que soit leur siège, et que, anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Avant cette découverte, on avait à déplorer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sur dans ses effets, exempt de inconveniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. MM. les actionnaires de la Carrosserie de l'Étoile, sous la raison de commerce de F. MALEN et C<sup>e</sup>, avenue de Saint-Cloud, 47, sont convoqués en assemblée générale au siège de l'établissement, pour le samedi 24 juillet courant, à sept heures du soir, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance.

**TOILETTE DES DAMES**. Pommade-Philocome de la Société Hygienne. Cette préparation est onctueuse et fondante ; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épais et les empêche de tomber ; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicule et n'occasionne pas les migrations au maxillaire et si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire. PRIX DU FLACON : 1 fr. 50 c. Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5. Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

**ANNONCES-OMNIBUS** BOUTEILLE à 4 places formant petite berline à un cheval, à vendre 1,800 fr., à rue de Grenelle-Saint-Germain, 126. BRISKA à ressorts de Dairdren, très doux, presque neuf, avec beaux accessoires, à vendre pour 200 fr., ou à louer pour la saison des eaux. S'adresser au Bazar de Vol-

**ANNONCES** POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris. La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

**Ventes mobilières**  
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier à Paris, rue de Valenciennes, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 17 juillet 1847. Consistant en établis, armoire, planches, tables, montres, buffet, etc. Au comptant. (6146)

**Sociétés commerciales**  
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1847, et enregistré le 10 courant ; Entre M. Jules MARIE, demeurant rue du Petit-Hurler, 8, à Paris ; Et M. Eugène HAROUARD, demeurant au Mans. Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale Jules MARIE et HAROUARD, ayant pour objet le commerce de broserie, et dont le siège est au Petit-Hurler, 8, à Paris. Et que ladite société est contractée, pour dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet courant. J. MARIE et HAROUARD. (8021)

Etude de M<sup>e</sup> MARTIN-ÉTIENNE, avocat-agréé, rue Traine-St-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 5 juillet 1847, et enregistré le 13 juillet 1847, par de Lestang, qui a reçu 10 fr. 90 c., dix francs ; Entre M. André-Martin PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 25 ; 2<sup>o</sup> M. Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro ; 3<sup>o</sup> M. Louis LEMAITRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 35 ; A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les susnommés, suivant acte du 21 janvier 1846, enregistré, est et demeure dissoute à compter du

des arbitres-juges pour être procédé à la liquidation de leurs droits résultant de leur société de fait. Pour extrait. Amédée DESCHAMPS, agréé. (8023)

**Tribunal de Commerce**  
DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 juillet 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour : De M. CHIRIÈRE (Joseph-Louis), tailleur passage Delorme, 4 et 6, nommé M. Léon Vaillet, juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 44, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 7388 du gr.] ; Du sieur CHABRILLAT (Pierre-Jean), md de vins rue Rochecourt, 60ter, nommé M. Chardonnet, juge-commissaire, et M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 7389 du gr.] ; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame BRANGER, md de nouveautés, rue Laflitte, 6, le 23 juillet à 12 heures [N<sup>o</sup> 7343 du gr.] ; Du sieur GUICHE (Emanuelle), tailleur, rue de Valenciennes, 17, le 22 juillet à 10 heures [N<sup>o</sup> 7355 du gr.] ; Du sieur DUCHEMIN frères (Joseph-Nicolas et Jules), anciens miroitiers, rue de la Roquette, 90, le 22 juillet à 2 heures [N<sup>o</sup> 7362 du gr.] ; De dame veuve SEGUIS dite femme CAU-DRILLLET, loueuse de voitures à Neuilly, le 23 juillet à 10 heures [N<sup>o</sup> 644 du gr.] ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS**. Du sieur KELLY et GONTREY (Georges et Etienne), commissionnaires en marchandises, place de la bourse, 12, le 19 juillet à 9 heures [N<sup>o</sup> 7297 du gr.] ; Du sieur PÉTON (Louis), libraire, rue du Jardinier, 11, le 21 juillet à 9 heures [N<sup>o</sup> 7220 du gr.] ; Du sieur CHASLE (François-Laurent), épicer, rue de la Ferme-des-Mathurins, 52, le 21 juillet à 2 heures [N<sup>o</sup> 7249 du gr.] ; Du sieur BLANCHE (Auguste), commissionnaire et md de vins, rue M. le Prince, 28, le 22 juillet à 11 heures [N<sup>o</sup> 7210 du gr.] ; Pour être procédé, sous la présidence de M<sup>e</sup> le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances ; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**REMISES A HUITAINE**. Du sieur RUEL (Victor), md de papiers, rue de Provaires, 3, le 21 juillet à 11 heures [N<sup>o</sup> 6953 du gr.] ; Du sieur BIGORNE (Jean-Baptiste), md de vins à Vaugirard, le 21 juillet à 10 heures [N<sup>o</sup> 7026 du gr.] ; Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adjudicataire s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES**. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DE M. THIERIAZ (Hippolyte), éditeur, rue du Jardinier, 3, entre les mains de M. Thiépligne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N<sup>o</sup> 7172 du gr.] ; Pour, en conformité de l'article 443 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES**. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HEYMANN (Auguste-Clement), restaurateur et schieur de marbre, faub. du Temple, 22, et qui, le 22 mai 1847, ont été invités à se rendre, le 22 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 5304 du gr.] ; MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLI et demoiselle DAMOY, boulangers, rue Montorgueil, 100, sont invités à se rendre, le 22 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 3736 du gr.] ;

**ASSEMBLÉE DU 16 JUILLET 1847**. DIX HEURES : Vol, fab. de passementerie, étol — Dame Scellier, md de broderies, id. — Pinardon, entr. de bâtiments, id. — Jabon et Sirugue, md de papiers, id. — Forr, mercier, id. de comptes, id. — M. M. Martin, anc. négoc. en cuirs, crot. — Pirel, chapelier, régl. de compte — Viol personnellement, négoc. en vins, conc. — Vial, Leccer et C<sup>e</sup>, id.

**Bourse du 15 Juillet**  
Cinq 0/0, j. du 22 mars..... 118 1/2  
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars..... 101 1/2  
Quatre 0/0, j. du 22 mars..... 101 1/2  
Trois 0/0, j. du 22 décembre..... 101 1/2  
Trois 0/0 (emprunt 1844)..... 101 1/2  
Actions de la Banque..... 2225  
Rente de la ville..... 1225  
Obligations de la ville..... 1225  
Caisse hypothécaire..... 1160  
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr..... 1195  
Caisse Gannoner, c. 1000 fr..... 1195  
4 Canaux avec primes..... 1075  
Mines de la Grand-Combe..... 1075  
Lin Maberly..... 1075  
Zinc Vieille-Montagne..... 1075  
R. de Naples, j. de janvier..... 103 1/2  
— Récépissés Rothschild..... 103 1/2

**CHEMINS DE FER**  
DESIGNATIONS..... HIER..... AUJOURD'HUI.....  
Saint-Germain..... 300 — 300 —  
Versailles, rive droite..... 210 — 210 —  
— rive gauche..... 210 — 210 —  
Paris à Orléans..... 1270 — 1270 —  
Paris à Rouen..... 950 — 950 —  
Rouen au Havre..... 300 — 300 —  
Marseille à Avignon..... 183 75 — 183 75 —  
Orléans à Vierzon..... 183 75 — 183 75 —  
Boulogne à Amiens..... 300 — 300 —  
Orléans à Bordeaux..... 572 50 — 572 50 —  
Paris à Valenciennes..... 250 — 250 —  
Famp. à Hazebrouck..... 422 50 — 422 50 —  
Paris à Lyon..... 422 50 — 422 50 —  
Paris à Strasbourg..... 400 — 400 —  
Tours à Nantes..... 400 — 400 —